

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{rs} V^o CHARLES-BECHET, quai des Augustins, 57; HODAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

BULLETIN OFFICIEL DU CHOLÉRA

Du 29 août à minuit au 30 à minuit.

Décès dans les hôpitaux.	15
Décès à domicile.	32
TOTAL.	47
Augmentation.	17
Malades admis.	14
Sortis guéris.	12

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (1^{re} chamb.)

(Présidence de M. Debelleyne.)

Audiences des 29 et 31 août.

La Contemporaine en Egypte. — Diffamation. — Aventure du sérail.

Comme à la dernière audience, M^{me} Ida Saint-Elme était assise derrière son avocat, un calepin à la main, et se disposant à prendre des notes sur la plaidoirie de ses adversaires. A son retour de son voyage en Egypte, M^{me} Saint-Elme, dont les premiers mémoires avaient été si bien accueillis du public, songea à publier ses récentes observations, et la *Contemporaine en Egypte* vit le jour. Dans le 3^e volume de l'ouvrage se trouve le passage suivant, qui blessa M. de Toucheboeuf :

« Pendant l'un de ces jours malencontreux, j'eus la singulière visite de M. le vicomte de Toucheboeuf, que, malgré mes efforts de mémoire, je ne pouvais nommer que *ped de boeuf*, ce qui était fort désagréable. Ce vicomte passait pour avoir 15,000 livres de rente : il était venu, disait-on, en qualité d'instructeur, et se présentait comme ayant en France le grade de chef d'escadron. Je ne sais ce qu'il en était de ses prétentions ; tout ce que je sais, c'est que je reçus assez mal ce personnage, qui me déplut au premier abord, et me déplut encore bien davantage quand je sus à quel point il était grossier et même brutal. J'appris que le noble vicomte de Toucheboeuf s'étant présenté chez Soliman-Bey, s'était permis de frapper le portier nubien qui lui barrait l'escalier de l'appartement des femmes : on ne lui fit pas d'idée des ridicules, des tons insolents de quelques Européens, sitôt qu'ils ont le pied en Egypte, et malheureusement ce sont les Français dont la conduite prête le plus aux reproches, non que les Italiens valent mieux en général, peut-être même sont-ils plus vicieux, plus capables d'infamies, mais ils sont bien plus réservés, plus tranquilles, et ne donnent pas lieu à autant de scandale. Cela me mit au désespoir, et véritablement dans des accès de fureur : comment en effet n'être pas mécontent de la conduite d'un prétendu vicomte, d'un soi-disant ex-garde-du-corps, que je ne veux pas nommer ! Ses propos ayant obtenu momentanément de la honte du vice-roi, et Ibrahim-Pacha, le titre et les appointements d'instructeur, furent rien de plus pressé que de s'acheter des costumes, des armes, et de s'ouvrir un crédit qui leur fut trop facilement accordé ; ayant surpris la bonne foi des négociants d'Egypte, ces messieurs contractèrent pour 10,000 fr. de dettes, sous la garantie de leur présence et de leur service comme instructeurs, et deux jours après, ils étaient en route par le désert, pour se rendre en Perse. Un de ces messieurs avait fait une inutile tentative d'emprunt près de M. de Mimaut. Ayant appris leur escroquerie, M. Mimaut, justement indigné, écrivit au consul de Saint-Jean-d'Acre pour l'en instruire, et l'engager à les faire arrêter. Croirait-on qu'ils eurent le talent de se disculper auprès du consul, et Peffronterie de répondre de la manière la plus insultante à M. Mimaut ! On ne se fait pas d'idée de pareille hardiesse. On trouva dans quelques objets qu'ils avaient obliés, des poisons, des instrumens pour ouvrir des serrures, des fausses clés. C'était l'époque des caravanes pour la Mecque ; j'écrivis à M. Mimaut que les instrumens trouvés, rapprochés de la conduite de nos deux pèlerins, pouvaient laisser de toutes sur le genre de pèlerinage que ces messieurs avaient entrepris. Un deux (je crois que c'était le vicomte), auquel on faisait observer qu'il s'était beaucoup trop endetté, eut le front de répondre, en parlant d'un négociant auquel il devait 3,000 fr. » Il est bien heureux que je ne sache pas que cela, il m'a offert tout ce qu'il possède. « Heureux ! n'est-ce pas là ce que l'on peut appeler l'ingénuité de l'escroquerie ? »

M. le vicomte de Toucheboeuf-Clermont, qui était allé en Egypte comme instructeur, avec M. le marquis de Livron, s'est prétendu diffamé par cet article.

M^o Paillet, son avocat, fait ressortir tout ce qu'il y a d'outrageant dans ce passage, pour la réputation de son client ; il cite plusieurs lettres de M. Mimaut, consul français au Caire, dans lesquelles M. Mimaut atteste qu'il a toujours connu M. Toucheboeuf sous les rapports les plus favorables. Il conclut à 10,000 fr. de dommages-intérêts, tant contre l'auteur que contre l'imprimeur, M. Cosson, qu'il avait appelé en cause.

M^o Persil, avocat de M^{me} Saint-Elme, prend la parole en ces termes :

« Messieurs, quand M^{me} Ida Saint-Elme, si connue sous le nom de la *Contemporaine*, voulut écrire l'histoire de nos quarante années de révolution, elle comprenait bien la difficulté du travail qu'elle allait entreprendre. Il fallait du courage pour traduire à la barre du public tous ces hauts personnages qui avaient occupé le monde de leur importance politique. La *Contemporaine*, sévère jusque dans le jugement qu'elle porta sur ses propres actions, ne laissa jamais guider son pinceau par la passion, toutes les fois qu'elle traça le portrait des hommes d'Etat ; mais aussi elle ne craignit jamais d'imprimer la vérité, même quand elle était désagréable à entendre. Les mémoires que l'on peut appeler avec raison :

« Une ample comédie à cent actes divers,
« Et dont la scène est l'univers ;

Ecrits avec feu et avec franchise, présentent la galerie la plus complète de tous les hommes qui doivent tenir les premières places dans l'histoire de nos jours. La *Contemporaine* s'adresse à tous les sentimens, à toutes les passions, à tous les souvenirs, et cette femme, continuellement en scène, a vu tant de choses, et raconte d'une manière si vive, jette au milieu de ces récits tant de notabilités contemporaines, qu'il est impossible de ne pas s'intéresser à ses confidences.

« Cette publication, malgré ses diverses et indiscrettes révélations, ne valut jamais à son auteur, ni démenti, ni réclamation, bien que douze mille exemplaires soient dans les mains du public. Fallait-il donc que les premières poursuites contre la *Contemporaine* fussent dirigées par le plus obscur des personnages qu'elle avait mis en scène, personnage auquel le seul besoin d'être vraie, lui fit consacrer quelques lignes dans son troisième volume sur l'Egypte. M. de Toucheboeuf s'est cru diffamé par le récit d'un fait que rapporte son historiographe. Lui, si susceptible sur le point d'honneur, il a pensé que 10,000 francs de dommages-intérêts offriraient une juste indemnité pour l'insulte faite à sa réputation ! Mais qu'a donc écrit la *Contemporaine* qui puisse si fort alarmer l'amour-propre du vicomte ? Elle a dû bien le maltraiter, si nous jugeons de l'offense par l'importance de la réparation demandée ! Quand on doit payer 10,000 francs le plaisir d'avoir mal parlé d'un vicomte, il faut au moins que le plaisir soit proportionné à la dépense qu'il nécessite !... Eh bien ! Messieurs, la *Contemporaine* est encore aujourd'hui à se demander comment M. de Toucheboeuf a pu découvrir dans ses ouvrages une pensée d'injure que l'auteur n'a jamais eue. Elle ne songea jamais à attribuer à M. de Toucheboeuf des actes qu'il prend maintenant si généreusement pour son compte, à raison de 10,000 francs d'indemnité. Ne croyez pas, Messieurs, qu'elle désavoue les phrases qu'elle aurait écrites, et le sens qu'elle aurait donné à ses paroles... Elle, qui a défié les menaces et les sollicitations des hauts seigneurs, ne reculerait pas devant les poursuites d'un M. de Toucheboeuf. Elle ne sera pas soupçonnée de timidité ni de fausseté : quand elle soutient n'avoir pas diffamé le vicomte, elle dit vrai. Il est facile de vous convaincre que M. de Toucheboeuf fait volontairement erreur, ou bien qu'il veut prouver qu'il est tellement chevalier d'ancienne date, qu'il ne sait pas lire. Nous démontrerons sans peine que le vicomte, si plein d'honneur en apparence, a spéculé réellement sur le passage dont il demande la suppression, et qu'il a osé convertir en une question d'argent une prétendue question de réputation. »

M^o Persil expose ainsi les faits :

« Pendant son séjour en Egypte M^{me} Ida Saint-Elme remarquait avec chagrin que plusieurs de ses compatriotes jetaient un mauvais vernis sur le nom français par une conduite scandaleuse. Son amour-propre fut froissé quand elle entendit les Egyptiens maudire son pays, et rendre tous ses concitoyens responsables des torts impardonnables de quelques-uns. Dès lors elle résolut de publier les noms de ceux qui compromettaient le caractère national. Elle trouva bien de mettre sous les yeux des habitans de France les actes des hommes qui, sur les plages lointaines, représentaient si mal l'honneur français.

« Entre autres individus habitant le quartier Franc au Caire sur lesquels s'exerçait la malignité des indigènes, la *Contemporaine* connaissait trois Français qui, malgré la différence de leur caractère, se trouvaient unis d'une étroite amitié. Le trio se composait d'un M. Chaal, d'un M. Petit, et de M. de Toucheboeuf. Chacun avait au Caire un nom qui lui fut donné comme caractéristique de sa manière de vivre. M. Petit, grand dissipateur, portait nom *Mange-Tout* ; M. Chaal s'appelait *Mange-Peu*, et le noble vicomte de Toucheboeuf, riche de 15,000 f. de rente, était désigné aux railleries du quartier sous

titre de *Mange-Rien* : titre qui se trouve justifié aujourd'hui par sa basse demande de 10,000 francs de dommages-intérêts.

« La réputation du vicomte, si bien établie au Caire, s'agrandit encore par un acte qui, dans notre pays, constituerait la plus grande inconvenance, et qui en Egypte constituerait un crime presque capital. Comme tout homme bien né, M. de Toucheboeuf aime à rendre hommage à cette moitié du genre humain que l'autre moitié s'est résignée à appeler le sexe. Au Caire surtout, dans un climat brûlant, son admiration devait tout naturellement augmenter ; mais au Caire, comme en France, il faut avoir la bourse facile pour pénétrer les cœurs sans obstacles. M. de Toucheboeuf voulut se soustraire à cet antique usage... il n'imagina rien de mieux que de se glisser dans le sérail de Soliman-Bey. Là le choix lui serait permis... Hélas ! tous ses calculs furent dérangés par la tenacité d'un vieux portier nubien qui, véritable cerbère qu'il était impossible d'endormir, veillait sur la propriété de son maître. M. de Toucheboeuf, frustré dans ses plus chères espérances, s'emporta au point de frapper le portier. Vous concevez sans peine, Messieurs, l'agitation populaire que dut causer le haut fait d'armes de notre vicomte... L'indignation était à son comble ; elle comprenait dans ses imprécations tous les compagnons de M. de Toucheboeuf, qui, disait-on, ne mettaient les pieds en Egypte que pour troubler ses habitans, pour froisser les usages et pour insulter aux lois du pays. Si Soliman-Bey ne se fût pas distingué par des mœurs plus douces que celles qui régnaient ordinairement dans ces contrées, il y allait de la tête du noble vicomte. Mais il en fut quitte cette fois pour la peur, et pour un avertissement de la peine qu'il encourrait si jamais il se rendait coupable d'une pareille faute.

« Le bruit de l'aventure de M. de Toucheboeuf arriva jusqu'à M^{me} Ida Saint-Elme, déjà irritée d'actions honteuses de deux chevaliers d'industrie dont il est parlé dans le passage dont notre adversaire demande la suppression. Elle se promit bien de rapporter dans ses Mémoires ce trait de la vie du noble vicomte, de noter aussi l'infamie des autres Français qui s'étaient signalés par des actes d'une indélicatesse effrontée. Elle croyait qu'il y avait là une leçon pour ses compatriotes voyageurs plus tard sur le sol d'Egypte ; elle se disait avec justice qu'il faut ne taire aucune vérité, parce que toute vérité entraîne après elle son degré d'utilité ; car en livrant à la publicité les fautes d'un homme, on empêche souvent qu'un autre ne les commette à l'avenir. La *Contemporaine*, pleine de cette idée juste, fit sur l'aventure ridicule de M. de Toucheboeuf, et sur les crimes de deux autres Français, le passage suivant. »

Ici l'avocat lit le passage ci-dessus transcrit, et s'attache à prouver qu'il n'y a rien de diffamatoire pour M. de Toucheboeuf. Il termine en ces termes, par une apostrophe à ce dernier :

« Remerciez M^{me} Ida Saint-Elme de n'avoir rien dit de plus sur votre compte. N'aurait-elle pas pu ajouter que vous avez été chevalier de Malte, et que, malgré vos sermons de combattre, de convertir ou d'anéantir tout mahométan, vous vous êtes mis au service d'un sectateur de Mahomet ? N'aurait-elle pas pu ajouter avec raison que vous aviez violé la foi jurée, puisque, en dépit des statuts de votre ordre, vous êtes descendu jusqu'au rôle subalterne d'instructeur des soldats arabes ? N'aurait-elle pas pu vous accuser de forfaiture ? Elle s'est contentée de vous appeler brutal, elle n'a pas cru devoir dérouler toute votre vie, vous étiez de trop mince importance. En écrivant l'histoire, la *Contemporaine* n'a point voulu faire une satire ; elle ne s'est chargée de révéler la vie des particuliers qu'autant qu'elle présentait un point d'intérêt pour le public. Les Français n'étaient point bien vus en Egypte ; il importait de savoir la cause qui produisait ce mal... Elle a cité les actions honteuses d'Erner et de Valenciennes ; elle a parlé de votre échauffourée qui avait irrité les habitans du Caire. Jamais la *Contemporaine* n'a dit que vous fussiez un homme qui eût forfait à la délicatesse. Ne serait-il pas permis aujourd'hui de suspecter cette grande délicatesse dont vous faites parade, n'a-t-on pas droit de dire que l'homme qui met un prix à l'honneur n'en a à point ? Si vous vous trouviez calomnié, il fallait nous citer à la barre de la police correctionnelle, il fallait demander, non pas de l'argent qui flétrit, mais une juste réparation que vous offrait la rigueur de nos lois pénales. Mais non, vous avez préféré deshonorer votre épée ; il vous fallait de l'argent, et vous n'avez pas craint, pour 10,000 fr., de charger votre nom de faits honteux qui ne vous étaient pas attribués. Tout s'est éclairci à l'audience ; vous n'obtiendrez pas cette somme énorme, objet de toute votre ambition ; et vous ne retirerez de ce procès que la honte d'avoir cru effacer par de l'argent les taches dont à plaisir vous vous efforcez de noircir votre honneur. »

Après cette plaidoirie, M^o Amable Boullanger, avocat de M. Cosson, imprimeur, se lève pour présenter la défense de son client ; mais le Tribunal l'engage à

prendre seulement des conclusions, lui déclarant que la cause est entendue.

M^e Baillet répliqua en peu de mots, et M^e Persil annonce au Tribunal que la Contemporaine désire prendre elle-même la parole. M^{me} Saint-Elme s'avance en effet, et prend place au barreau. Elle défend avec chaleur son ouvrage, et justifie avec une merveilleuse facilité, le passage attaqué. Obligée par la discussion, d'en donner de nouveau lecture. « Je puis bien, dit-elle en souriant, mettre mes lunettes; à 54 ans on est sans prétention. » La chaleur de son langage, la pureté et le pittoresque de son élocution étonnent les nombreux auditeurs qui se pressent autour d'elle.

Le Tribunal remet la cause à vendredi, et aujourd'hui, à la fin de l'audience, il prononce le jugement suivant :

A l'égard de la dame Ida Saint-Elme; En ce qui touche la première partie du passage contenu pages 68 et 69 du troisième volume (2^e édition) de l'ouvrage intitulé la Contemporaine en Egypte;

Attendu qu'il renferme des qualifications et imputations d'un fait de nature à nuire à la considération du sieur de Toucheboeuf;

Que dès lors celui-ci est fondé à demander la réparation de ce préjudice;

Eu ce qui touche la 2^e partie du passage attaqué; Attendu qu'il paraît s'appliquer à d'autres individus qu'au sieur de Toucheboeuf; que d'ailleurs la dame Saint-Elme déclare en personne à l'audience qu'en l'écrivant elle n'a pas eu l'intention de parler du demandeur;

A l'égard du sieur Cosson, imprimeur; Attendu que d'après les circonstances de la cause, il n'y a lieu à aucune responsabilité de sa part;

Le Tribunal condamne la dame Saint-Elme à payer au sieur de Toucheboeuf la somme de 100 francs à titre de dommages-intérêts; donne acte, en tant que de besoin, au sieur de Toucheboeuf, de la déclaration de la dame Saint-Elme; ordonne que la première partie du passage dont se plaint le sieur de Toucheboeuf sera entièrement supprimée de toutes éditions ultérieures de l'ouvrage;

Déclare le sieur de Toucheboeuf mal fondé dans ses conclusions contre le sieur Cosson, et néanmoins déclare le présent jugement commun avec lui quant à la suppression prononcée plus haut, en tant qu'il serait chargé de la réimpression; condamne la dame Saint-Elme aux dépens envers le sieur de Toucheboeuf, et condamne celui-ci aux dépens envers le sieur Cosson.

Audience du 29 août.

(Présidence de M. Delahaye.)

La réclamation de MM. Lepage contre l'Etat, dont la Gazette des Tribunaux a rendu compte dans ses numéros des 18 et 25 août, s'est terminée par le jugement dont nous reproduisons le texte.

Attendu que le sieur Lepage, ne puisant son droit à des indemnités contre l'Etat que dans la loi du 30 août 1830, ne peut prétendre à une autre voie de règlement des dites indemnités que celle spécialement indiquée par cette loi;

Attendu que de l'ensemble de ses dispositions il résulte évidemment que la commission à nommer par le Roi pour rechercher et constater les titres des réclamans, était aussi seule appelée à prononcer sur la quotité des indemnités aussi bien que sur celle des pensions et autres récompenses accordées par la même loi; que dès lors la fixation de ces indemnités est devenue une matière administrative en dehors de l'examen de l'autorité judiciaire;

Le Tribunal se déclare incompétent et condamne le sieur Lepage aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 31 août.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

QUESTION DE PRESSE. — ASSOCIÉS, DES IMPRIMEURS.

Lorsqu'il est reconnu en fait que l'associé, quoique non breveté, d'un imprimeur, a dirigé l'impression d'un écrit, peut-il être poursuivi comme cet imprimeur lui-même, et être condamné s'il a agi sciemment? (Oui.)

Le journal intitulé Simon le prolétaire, qui a paru au mois de mai 1832, a été saisi comme contenant les délits d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, et d'attaque contre les droits que le Roi tient du vœu de la nation française. C'est sous la prévention de ce double délit que la chambre d'accusation de la Cour royale de Paris a renvoyé le sieur Lecarpentier, auteur de l'article incriminé, et le sieur Rivail, associé du sieur Mie, imprimeur, comme ayant agi sciemment, devant la Cour d'assises de la Seine.

C'est contre cet arrêt que le sieur Rivail s'est pourvu. M^e Crémieux, son défenseur, a soutenu que l'associé non breveté ni assermenté d'un imprimeur, ne pouvait être poursuivi comme cet imprimeur lui-même; que ce dernier était seul passible des poursuites du ministère public.

En fait, M^e Crémieux a fait observer que le journal Simon le prolétaire portait au bas de la dernière page, qu'il sortait des presses de Mie, imprimeur; que c'est aussi au nom du sieur Mie que le dépôt prescrit par la loi était fait au procureur du Roi.

En droit, le défenseur a invoqué la disposition de la loi du 21 octobre 1814; l'article 11 dispose que nul n'est imprimeur s'il n'est breveté et assermenté; l'article 24 de la loi du 17 mai 1819 ne permet de punir que l'imprimeur, et alors seulement que ce dernier a agi sciemment; donc c'est l'imprimeur seul qui peut être responsable aux yeux de la loi; lui seul peut être poursuivi; son associé n'est rien aux yeux de la loi.

« La vindicte publique, continue l'avocat, n'a point à se plaindre de ce système: si l'auteur de l'article incriminé est connu, la société, s'il y a délit, pourra obtenir la réparation qui lui est due; s'il est inconnu, l'imprimeur pourra encore être puni, s'il a agi sciemment.

« La loi encouragerait elle-même les abus en autorisant des poursuites contre l'associé d'un imprimeur; celui-ci, pour se soustraire aux condamnations dont il pourrait être l'objet, choisirait pour prétendu associé un homme sans aucune consistance, et qui n'offrirait à la loi elle-même aucune garantie.

« D'ailleurs ce serait apporter de nouvelles entraves à la liberté de la presse; ce serait donner deux auteurs aux ouvrages imprimés, et porter ainsi atteinte à la plus précieuse de nos libertés, à celle qui nous donne toutes les autres.

La Cour, après une longue délibération dans la chambre du Conseil, a statué en ces termes, conformément aux conclusions de M. Nicod, au rapport de M. Brière:

Attendu qu'il a été reconnu en fait, par l'arrêt de renvoi, que Rivail a imprimé le journal, Simon le prolétaire, et qu'il a agi sciemment;

Attendu qu'en cet état, et en cette qualité, il pouvait être poursuivi comme imprimeur aux termes des articles 59 et 311 du Code pénal, combinés avec l'article 24 de la loi du 17 mai 1819;

Vu l'article 299 du Code d'instruction criminelle; Attendu que l'arrêt a été rendu par le nombre de juges voulu par la loi;

Que le fait est qualifié délit par la loi; Que le ministère public a été entendu; Rejette le pourvoi.

COUR ROYALE DE PARIS (Appels correctionnels).

(Présidence de M. Dehaussy.)

Audience du 31 août.

Procès de LA TRIBUNE.

Le gérant d'un journal qui, après la signification d'un arrêt portant condamnation à une amende, laisse écouler au-delà du délai de quinze jours accordé par la loi, seulement deux ou trois autres jours sans libérer son cautionnement, est-il passible des peines prononcées par la loi du 9 juin 1819? (Oui.)

Néanmoins, dans le cas d'une telle contravention, les Tribunaux ont-ils le droit d'apprécier les circonstances qui détruisent la culpabilité? (Oui.)

La Gazette des Tribunaux a rendu compte des faits de ce procès; nous sommes obligés de les retracer sommairement tels qu'ils résultent du rapport de M. le conseiller de Glos.

Le 15 décembre 1831, M. Ferdinand Bascans, gérant du journal la Tribune, fut condamné, pour excitation à la haine et au mépris du gouvernement, à trois mois de prison et 1,000 fr. d'amende. Il ne tarda pas à se constituer prisonnier, et comme il était malade, il obtint la permission de se retirer dans une maison de santé; on lui notifia le 21 mars 1832, à la requête de M. le procureur-général, l'arrêt de la Cour avec sommation de payer l'amende et les frais dans la quinzaine, faute de quoi, aux termes de la loi, le journal ne pourrait plus paraître. Le délai de quinze jours francs était expiré le 6 avril. M. Mie, imprimeur de la Tribune, reçut le 7 une notification portant défense de continuer à faire paraître le journal. Deux numéros ayant paru malgré cette injonction, ils furent saisis par ordonnance du juge d'instruction.

M. Bascans avait cru mettre un terme à cette procédure en acquittant, le 8 avril, l'amende de mille francs, le décime et les frais; il n'en fut pas moins traduit devant le Tribunal de police correctionnelle, qui rendit le jugement suivant:

Attendu qu'il est constant en fait, qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 9 juin 1819, le délai fixé pour acquitter l'amende à laquelle Bascans a été condamné par arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 15 décembre 1831, à lui notifié le 21 mars suivant, était expiré le vendredi 6 avril; que néanmoins il a fait paraître son journal les samedi et dimanche 7 et 8 avril, et qu'il n'a payé ses amendes et frais que le lundi 9 avril; qu'ainsi il a, les 7 et 8 avril, publié un journal sans avoir fourni de cautionnement, délit prévu par l'art. 6 de la loi du 9 juin 1819;

Condamne Bascans à un mois d'emprisonnement, 200 fr. d'amende et aux dépens.

M. Ferdinand Bascans a interjeté appel de ce jugement. « J'étais, a-t-il dit à l'audience, malade et détenu dans une maison de santé, lorsque l'arrêt de la Cour d'assises m'a été notifié. J'ai prié les administrateurs de la Tribune de vouloir bien acquitter l'amende. On ne s'en est pas occupé sur-le-champ; on n'y a pensé que le samedi 6, un peu tard; les bureaux étaient fermés. On a vain cherché le receveur des amendes dans tous les théâtres de la capitale. Le lendemain était un dimanche. Nous sommes allés trouver M. le procureur-général, et nous lui avons expliqué notre position, en offrant de lui laisser les fonds. M. le procureur-général a répondu qu'il n'avait pas qualité pour recevoir l'amende; qu'il consentait seulement à ne pas faire saisir ce jour-là, pourvu que le lendemain l'amende fût exactement payée.

« On y a mis un peu de retard, parce que l'amende de 1000 fr. est minime en comparaison des amendes de 3,000, de 6,000 et même de 14,000 francs que nous avons eu à payer depuis. »

M^e Moulin présente la défense en fait et en droit. « On oppose à la vérité, dit-il, le texte de l'art. 4 de la loi du 9 juin, ainsi conçu :

« Les condamnations encourues devront être acquittées, et le cautionnement libéré ou complété dans les quinze jours de la notification de l'arrêt; les quinze jours révolus sans que la libération ou le complètement ait été opéré, et jusqu'à ce qu'il le soit, le journal ou écrit périodique cessera de paraître. »

« La rigueur de cette disposition aurait dû céder devant les considérations qui se présentaient en foule.

Ignoscenda quidem sciret si ignoscere fisco.

Mais on ne saurait nier du moins que le cautionnement de la Tribune était resté intact. Le fisc n'avait pas

usé du droit qu'il aurait eu de vendre les rentes déposées au Trésor royal. Les premiers juges ont donc eu tort de dire que le journal avait continué de paraître sans cautionnement. »

Le défenseur termine en rappelant que le marquis de Bannes-Puygiron, gérant de l'Aristarque, fut poursuivi en 1826 pour n'avoir pas fourni de cautionnement avant de publier cette feuille. L'excuse de Bannes ayant été admise en première instance et en appel, il y eut pour-rejeta par le motif qu'en matière de délits et même de contravention de la presse, les Tribunaux pouvaient apprécier les circonstances propres à détruire la culpabilité.

M. Aylies, substitut de M. le procureur général, reconnaît que le jugement est mal rédigé, qu'on ne peut dire que le journal ait continué de paraître sans cautionnement, car le cautionnement existait, mais il n'était pas libéré, ni complété, et par conséquent la peine prononcée par l'art. 6 était applicable.

L'organe du ministère public trouve aussi un défaut de calcul dans l'appréciation du délai: il expirait le 5 avril et le journal du 6 avril lui-même n'a pu paraître que par contravention à la loi. Cependant il appartient à la Cour d'apprécier les circonstances de la culpabilité, et sur ce point M. l'avocat-général s'en rapporte à sa sagesse.

La Cour, après délibération dans la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant:

Considérant que par l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine en date du 15 décembre 1831, Ferdinand Bascans, gérant responsable de la Tribune, avait été condamné en trois mois de prison, 1000 fr. d'amende et aux frais;

Que cet arrêt a été signifié audit Bascans, le 21 mars 1832, avec déclaration qu'à défaut de paiement du montant de ces condamnations dans la quinzaine, le journal dit la Tribune devrait cesser de paraître;

Que le délai de quinze jours, pendant lequel, aux termes de l'art. 4 de la loi du 9 juin 1819 les condamnations encourues devaient être acquittées, et le cautionnement libéré ou complété, expirait le jeudi 5 avril 1832; que néanmoins le gérant de la Tribune a continué de la faire paraître les 6, 7 et 8 avril sans avoir acquitté le montant des susdites condamnations; qu'en cet état il s'est trouvé en contravention aux dispositions de l'article précité; que par conséquent c'est légalement et valablement que la saisie du numéro du 7 avril a été opérée;

Mais considérant d'autre part qu'à ladite époque Ferdinand Bascans était détenu et malade; qu'il résulte des faits et circonstances de la cause qu'il avait fait tout ce qui dépendait de lui, pour que le paiement des condamnations fût effectué dans le délai fixé par la loi; que ce paiement a été effectué le 9 dudit mois d'avril, et que ce léger retard n'ayant pas été l'effet de la volonté de Bascans, il ne peut être réputé coupable du délit réprimé par la loi;

Pour ces motifs, la Cour a mis et met l'appellation au néant; décharge Bascans des condamnations contre lui prononcées; au principal, le renvoie de l'action correctionnelle contre lui intentée, sans dépens.

COUR D'ASSISES DE L'AIN (Bourg).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. GODARD DE BELBEUF, premier président de la Cour royale de Lyon. — Audience du 27 août.

AFFAIRE D'AUBARÈDE. — Parricide. (Voir la Gazette des Tribunaux des 8, 29, 30 et 31 août.)

Nous avons annoncé hier que deux chimistes distingués de Lyon avaient été entendus dans l'audience du 27, sur l'autopsie du cadavre. L'importance de ces débats, où se trouve soutenue et habilement discutée une question grave de médecine légale, nous engage à donner quelques détails. Cette discussion peut devenir fort utile dans les procès d'empoisonnement.

M. Ozanam, l'un des médecins de l'Hôtel-Dieu de Lyon, rend compte en ces termes des circonstances de l'exhumation du corps de M. Bouvier, des soins extraordinaires qui y furent apportés, etc. Les opérations pour l'analyse chimique de ces débris durèrent 8 jours. Les commissaires nommés par la Cour royale ne purent les assister et les suivre:

« Les débris du cadavre pesaient 9 livres; nous en avons mis deux en réserve pour l'épreuve, et nous avons opéré sur sept. Elles ont été épurées dans l'eau distillée, et soumises successivement à divers réactifs; deux ne pouvaient nous présenter des résultats indubitables, le phosphore pouvait y produire le même effet que l'arsenic, mais les résultats de six autres réactifs nous ont paru positifs.

« Ces résultats nous indiquaient l'arsenic, mais ne nous le démontraient pas d'une manière irrécusable; or, en matière de médecine légale, on ne peut attester sa présence qu'en le produisant. Nous avons pris tout ce qui nous restait de notre matière saline, et l'avons précipité par un excès de nitrate d'argent; le précipité a fourni trois grains tout au plus d'un précipité jaune noirâtre que nous avons trituré avec du charbon végétal. La moitié de ce mélange a été introduite dans un tube de verre scellé à une des extrémités et longuement effilé à l'autre. Nous avons chauffé au point de faire fondre la portion du tube qui contenait le mélange: il s'est dégagé un peu de vapeur d'eau. Le tube refroidi offrait à peu de distance au-dessus de l'espace qui renfermait le mélange, une couche grise et terne en de ans, et brillante en dehors; de plus, dans la longueur du tube, des taches semblables à un étamage léger. Il nous a été impossible de détacher de la paroi interne du tube aucune parcelle de cette couche grise et brillante qui la tapissait; mais en l'examinant au microscope de Dellebarre, qui grossit deux cents fois les objets, nous y avons reconnu des lamelles et rudimens de cristaux tétraèdres qui vus ainsi pouvaient égaler un grain de froment environ, ou en réalité un 200^{me} de grain.

« La petite quantité de vapeur que nous avons observée nous inquiétait, parce que nous craignons qu'elle n'eût entraîné avec elle un peu de charbon qui, étendu en couche mince, fait miroiter le tube tout comme l'arsenic en petite quantité. Nous avons recommencé l'opération avec le reste du mélange bien sec, nous avons obtenu, comme la première fois, une couche miroitante légère.

« A l'aide d'une lime, nous avons coupé toutes les parties du tube qui présentaient quelques taches miroitantes; nous les avons mises avec de l'eau distillée dans un verre à réactif très

au fond duquel nous avons fait arriver un courant de gaz oxygène. Au bout d'un quart d'heure, les taches ont disparu, alors nous avons filtré, fait évaporer la liqueur aux trois quarts, et les réactifs nous ont présenté des phénomènes qui nous ont autorisés à conclure enfin que les débris du cadavre nous ont été remis continuellement de l'arsenic, mais en quantité très peu considérable.

Quantité de fer et des sels calcaires. Les deux livres de décoctions, ont donné un extrait dont les parties par plusieurs décoctions, ont fourni une solution aqueuse traitée par l'eau regale faible, ont fourni une solution dans laquelle les réactifs n'ont pas trouvé d'autre métal que des traces de fer et des sels calcaires.

A-t-on fait des démarches auprès de vous pour influencer votre opinion? — R. Non; seulement une parente de M^{me} d'Aubarède vint me demander si l'opération était terminée, je lui remis à M. le procureur-général.

M. Idt, chimiste et pharmacien à Lyon, dépose ainsi: Deux mois après la remise du rapport dans lequel j'avais, d'accord avec le docteur Ozanam, annoncé la présence de l'arsenic, je recommençai de nouvelles recherches sur les débris de l'opération, que j'avais conservés chez moi. Je découvris qu'il y avait eu une petite quantité de charbon volatilisé dans l'intérieur du tube. Je me hâtai d'en informer M. le procureur-général que cette sublimation extraordinaire avait pu, par la solution dans l'eau de quelques sels ammoniacaux à l'opération, déterminer des précipités trompeurs. Cette déclaration a été faite vingt jours après le jugement de contumace, et communiquée à cette époque aux juges.

Une vive discussion s'engagea entre M. Idt et M. Ozanam, et je prétend que le charbon végétal a été seul employé comme support le rapport. M. Idt lui rappelle qu'ayant été seul chargé de la partie manuelle de l'opération, il peut seul donner des éclaircissements précis sur les détails des manipulations qui ont été employées. « Je ne peux pas nier, dit M. Idt, que nous ayons obtenu de l'arsenic, l'hydrogène sulfuré et le sulfate de cuivre ammoniacal l'indiquent d'une manière positive; mais attribue sa présence à la décomposition du tube de verre l'élément, dont la partie inférieure a été liquéfiée par une température trop élevée. Je suis convaincu que les débris du cadavre n'en contiennent pas; car le nitrate d'argent n'aurait pas pu déterminer, dans la solution saline résultant de la décomposition du nitrate de potasse pur sur l'extrait provenant de l'opération des diverses décoctions organiques, le précipité rouge de kermès, qui est le signe caractéristique des arsénites. »

D'un côté, M. Ozanam prétend que cette couleur peut être orangée terne lorsque l'arséniate est en petite quantité. M. Idt nie ce fait. Il atteste que non seulement on n'a pas trouvé de l'arsenic dans l'opération, mais que les débris du cadavre n'en renfermaient pas. M. Ozanam affirme que tout l'arsenic ne provient que du cadavre.

M. Idt termine en protestant, au nom de l'Académie royale de médecine, contre une phrase insérée dans le journal du 25 août, extraite du résumé de l'avocat-général, qui a dit que l'Académie royale de médecine avait discuté et approuvé le travail des experts. Il dit que son travail offre des imperfections, qu'il les a signalées, et qu'il ne veut pas couvrir du nom de l'Académie un travail qu'elle n'approuverait pas si elle le connaissait. Ce n'est pas le rapport entier qui lui a été soumis, mais seulement une analyse sommaire de ce rapport domnie par une lettre de M. Ozanam à M. Orfila. Quelques débats engagés sur l'exactitude d'un point de cette analyse, telle que M. Orfila la rapporte.

D. Savez-vous si l'arsenic entre dans la composition du verre? — R. Oui.

M. l'avocat-général lit un passage de Bouillon-Lagrange, qui porte qu'en effet on emploie l'arsenic pour la fabrication du verre, mais que ce procédé est abandonné, parce que les verres ainsi faits ternissent plus tôt.

R. Je vous ferai observer que rarement ceux qui font des verres savent parfaitement les procédés employés dans les manufactures, chaque manufacturier en faisant un secret; j'en pourrais citer des exemples.

D. S'il y avait de l'arsenic dans le verre, a-t-il dû se dégager dans le tube? — R. Par la combinaison du charbon animal et du tube qui a été mis à l'état de fusion, nous avons obtenu le miroitement que nous avons vu, sans qu'il y eût de l'arsenic dans le cadavre.

D. A quelle occasion avez-vous fait cette découverte?

R. Dans chaque affaire judiciaire, avant de déposer, je reviens mes épreuves pour éclairer ma conviction. J'entends de tous côtés qu'on préparait des observations critiques. Ne les voyant pas paraître, je refis seul l'opération. Je connus parfaitement la présence du charbon dans les tubes nous nous étions servis. Je suis convaincu qu'il est impossible que l'arsenic vienne du cadavre.

D. Comment se fait-il que connaissant votre art, vous ayez employé du charbon animal qui pouvait produire ce résultat?

R. Il est facile de se tromper quand il est en poudre, la différence est imperceptible.

D. M. Ozanam a prétendu que vous n'aviez employé que du charbon végétal?

R. Pour la première opération, oui; pour la deuxième, non. C'est moi qui ai manipulé.

D. Les tubes que vous avez employés étaient-ils purs et blancs?

R. Oui, je les avais achetés pour l'opération.

D. Se sert-on de verre plus fin que l'ordinaire pour les tubes des chimistes?

R. Non, on se sert de verres semblables à ceux des baronnets.

D. Quand vous avez reconnu cette erreur, par l'inspection des tubes, en avez-vous parlé à M. Ozanam?

R. Pour la contre-épreuve je le vis deux fois; je lui en fis part; il me répondit toujours: j'ai une intime conviction.

La faculté de médecine n'avait pas les détails de l'opération sous les yeux; elle a été seulement appelée à se prononcer sur la validité d'un procédé qu'on avait cru jusques-là peu sûr et qui fut reconnu bon.

En fin M. Ozanam et M. Idt persistent chacun dans leur opinion: le premier qu'il y avait de l'arsenic en petite quantité dans le cadavre; le second que ce qu'on a vu provient du charbon animal et des tubes dont on s'est servi.

On passe à l'audition des témoins à décharge.

Landry: J'ai été pendant six ans domestique chez M. Bouvier; il a souvent fait des maladies graves; il avait beaucoup sa fille.

M. Moyret, juge-de-peace à Pont-d'Ain: Au mois de juillet 1822, deux mois avant sa mort, M. Bouvier vint me voir à la campagne; il était accompagné de la famille d'Aubarède, de la famille Chesne et de M. Lyvet, juge-de-peace à Ceyzériat. Dans une promenade, M. Bouvier

s'arrêta vers une haie, au bout d'un pré. Nous étions à peu près à vingt-cinq pas de lui, lorsque, me retournant, je le vis étendu sur le ventre. J'accourus; il me dit qu'il éprouvait des coliques affreuses; il se tenait le ventre. Je le relevai; mais il ne voulait pas retourner à la maison, craignant, me disait-il, d'inquiéter sa fille, que ce ne serait rien. En effet, quelques instans après je vis rentrer; il m'assura que les coliques étaient passées, et qu'il ne souffrait plus.

M. Lyvet, juge-de-peace à Ceyzériat, dépose des mêmes faits.

M. Bonnard, avoué à Bourg: J'étais très lié avec M. Bouvier. Le 2 ou le 3 septembre il vint me voir; sa figure était très altérée; j'en fus frappé, et j'en fis l'observation à ma femme, qui pensa qu'il avait passé une mauvaise nuit. M. Bouvier avait beaucoup d'affection pour sa fille; chaque fois qu'elle lui demandait quelque chose, elle était sûre de l'obtenir; il ne portait pas la même affection à la famille d'Aubarède. Il menait une vie très licencieuse, et je sais que quand il voulait passer une soirée agréable, il prenait des vins spiritueux, des excitans, et en faisait prendre. Je me rappelle même que répondant un jour aux observations que je lui faisais à cet égard, il me disait qu'il voulait faire une vie courte et bonne.

M. Martin (de Saint-Rambert), ancien chirurgien-major de la Charité de Lyon: La famille d'Aubarède me fit consulter sur les symptômes de la maladie de M. Bouvier, et qui avaient frappé aussi Marie Michel; on me demanda s'il y avait empoisonnement par arsenic. En consultant mon expérience et les auteurs, je restai convaincu que les symptômes spéciaux manquaient complètement, quoique des symptômes généraux puissent se rattacher à cette cause comme à d'autres. Toutefois, une cause identique avait dû agir sur les deux individus. A cet égard, je dirai que j'avais reçu précédemment une confiance de M. Bouvier, qui me sembla un trait de lumière. Un an avant sa mort il me consulta sur une maladie qu'il avait, une difficulté d'uriner, des coliques et de l'irritation. Je le questionnai sur son régime habituel et sur ses indispositions qui étaient chroniques; alors il m'avoua que ses sens étaient usés, et qu'il faisait usage de teinture alcoolisée, de mouches cantarides. Je lui fis des représentations sur le danger de ces liqueurs; il me promit d'y renoncer.

En sortant je vis M. Vermandois son médecin. Je le lui racontai. Il me répondit: je le savais bien.

D. Vous a-t-il promis de n'en plus faire usage?

R. Oui. Je crois voir encore M. Vermandois, hochant la tête, me répondre: « Comme à moi, il me l'a aussi promis cent fois; qui a bu boira. »

D. Avez-vous été déterminé par cette circonstance à attribuer la maladie de M. Bouvier aux désordres de la nuit passée?

R. Oui, pour la simultanéité des deux accidens.

D. M. Bouvier, pendant une maladie de M^{me} d'Aubarède, ne vous témoigna-t-il pas une grande inquiétude sur sa fille?

R. Oui, cette fois et plusieurs autres.

Curvat, journalier: Je travaillais pour M. Bouvier; je remarquai qu'il avait souvent des coliques. Un jour au jardin il vint à moi et me dit: « Tu es plus heureux que moi, tu te portes bien; moi je suis toujours malade, je l'ai été beaucoup cette nuit. » Marie Michel vivait familièrement avec lui. Trois jours avant sa mort on me dit qu'il était bien malade et Marie aussi; deux jours après j'y suis allé, j'ai vu Marie qui paraissait se bien porter.

Marie Ruth: M. Bouvier ramena un jour une jeune fille de Lyon: Marie Michel en fut jalouse, et se mit si fort en colère qu'elle en eut des crises de nerfs.

M^{me} Morellet: Marie Michel habitait ma maison; je la vis un jour tomber à mon côté, je lui donnai des soins et jugeai que c'était nerveux. Cette femme est vive et emportée; j'ai attribué ses crises à ses emportemens.

Gromier aîné, couvreur à Bourg: Avant que Marie Michel entrât au service de M. Bouvier, je la rencontrai un jour au bois de Bouvent; j'étais avec ma femme; elle se plaignait d'être bien malade, d'avoir des maux de cœur, et était couchée sur l'herbe.

Femme Guillot: J'ai connu Marie Michel chez M. Bouvier; elle tomba un jour morte devant moi; je lui donnai des soins, elle se faisait vomir en se mettant le doigt à la bouche; je sais qu'elle avait des relations avec M. Bouvier.

Denis Etienne, journalier: J'ai vu souvent Marie Michel pendant des attaques de nerfs et s'évanouir; on pensait dans la maison que c'était la jalousie.

Molin, domestique chez M. Bouvier, a vu Marie Michel malade; elle avait des relations avec M. Bouvier.

M. Rabuel, médecin à Châtillon: (Le mari de Marie Michel avait prétendu qu'elle avait été malade à Châtillon, en 1823, et qu'elle s'était fait soigner par le médecin le plus ancien.) Le témoin déclare ne l'avoir jamais vue ni soignée.

Marie Michel: Je n'ai pas dit cela.

Game, vigneron de M^{lle} Froppier, a porté des lettres à M. Bouvier et des réponses.

M. Morellet, ancien notaire, absent; (on lit sa déposition). Je reprochai à M. Vermandois de ne pas avoir fait l'autopsie, il me répondit qu'il ne voulait pas accrédi-ter les bruits d'empoisonnement.

M. Boullé père, ancien directeur de l'enregistrement à Bourg: J'ai été du dîner de Longchamp, le 16 septembre. Pendant le dîner, on parla de l'indisposition de M. Bouvier; M. Jeannot parla d'un vase mal étamé. Après dîner, j'allai voir M. Bouvier; il était calme et causait. Le lendemain de la mort, je fus chez M. Vermandois avec M^{me} d'Aubarède mère: elle lui dit que des bruits fâcheux circulaient; il répondit: « L'inconduite de M. Bouvier devait avoir ce résultat. » Je fis moi-

même des observations sur la convenance de l'autopsie. C'est attacher trop d'importance à des bruits qui ne faut laisser tomber; telle fut sa réponse, et il y persista. M^{me} d'Aubarède et moi nous nous retirâmes.

M. le président: Vous êtes en contradiction sur ce point avec M. Vermandois; il prétend avoir dit qu'il était aux ordres de Madame, et que celle-ci répondit: j'attendrai l'arrivée de ma belle-fille.

R. Je persiste dans ma déclaration. M^{me} d'Aubarède n'a pas pu dire qu'elle attendait le retour de sa belle-fille, puisque celle-ci était à Bourg, et que je l'avais vue quand sa mère me proposa de l'accompagner chez M. Vermandois.

M. Pacoud, docteur médecin, gendre de M. Vermandois: M. Vermandois ne m'a jamais parlé de l'opinion qu'il pouvait avoir sur la mort de M. Bouvier. Il ne me l'a jamais laissé pénétrer. Quelques jours après la mort de M. Bouvier, M^{me} d'Aubarède jeune me demanda si pour faire cesser ces bruits il serait convenable de provoquer l'exhumation et l'autopsie. J'ai cru devoir lui dire que puisque le ministère public savait, au moins aussi bien qu'elle, les bruits qui couraient, c'était à lui de la provoquer, et que s'il ne le faisait pas, elle ne devait pas s'en occuper.

Tous les témoins sont entendus.

La parole est à M. l'avocat-général.

M^e Sauzet a commencé sa plaidoirie à la même audience; reprise le lendemain à huit heures, elle a duré jusqu'à deux. — L'audience est reprise à cinq heures pour la réplique du ministère public, auquel M^e Journal et M^e Sauzet répliqueront.

La décision du jury ne pourra être rendue que fort avant dans la nuit.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 août, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

PARIS, 31 AOUT.

— On remarquait hier dans l'enceinte de la 1^{re} chambre du Tribunal civil un grand nombre d'officiers appartenant pour la plupart au génie et à l'artillerie. Le désir d'entendre plaider le procès de M. Choumara, leur ancien camarade, contre de M. le ministre de la guerre, les avait conduits au Palais. Leur espoir a été déçu. Cette affaire a bien été appelée; mais malgré l'insistance de M^e Moulin et de M. Choumara lui-même, M. le président, pensant qu'elle pouvait donner lieu à des développemens assez étendus, l'a renvoyée après les vacances. M. Choumara va profiter de ce repos forcé pour faire paraître un second mémoire. Le premier, tiré à six cents exemplaires, est déjà épuisé.

— En rendant compte du procès du Corsaire devant la Cour d'assises, nous avons annoncé que M. Viennot avait été condamné, mais nous avons omis de faire une distinction importante. Deux causes avaient été réunies; l'une relative au récit des funérailles du général Lamarque; l'autre, relative à une série de questions adressées à M. Gisquet sur la présence d'agens de police déguisés et conduits par Vidocq au milieu des scènes des 5 et 6 juin. C'est seulement pour le récit des funérailles du général Lamarque que M. Viennot a été déclaré coupable d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi. Mais dans l'affaire de diffamation, relative à M. Gisquet, M. Viennot a été acquitté par le jury.

— Le 5 juin, à sept heures du soir, Gaillard, commissaire, se présente avec huit autres individus chez le sieur Stevenot, mécanicien dans la rue Culture-Sté-Catherine, et lui demande un marteau. Stevenot se place devant sa porte. « Que voulez-vous faire de cet instrument? » leur dit-il. « C'est pour enfoncer la porte de la caserne des sapeurs-pompiers, » répondent-ils. « Pour en faire un si mauvais usage, vous ne l'aurez pas, » dit Stevenot. Gaillard se retire avec sa bande, en disant: « Allons chercher du renfort. » Bientôt après se présentent en effet une trentaine d'hommes, la plupart armés; Gaillard est à leur tête pour leur indiquer la maison du mécanicien. On pénètre dans la cour de cette maison, on redemande un marteau; Stevenot refuse encore. « Nous allons tout bouleverser! » s'écrient les assaillans, quelques-uns se mettent à escalader pour entrer dans la maison; deux jeunes gens qui se trouvaient en tête engagent alors Stevenot à céder pour prévenir tout désordre. Le marteau est livré, et dans la même soirée la caserne des pompiers a été dévastée; le marteau de Stevenot a été trouvé par son ouvrier à la porte de cette caserne.

Gaillard a été accusé, à raison de ces faits, de s'être mis à la tête de bandes armées, pour piller des propriétés publiques et nationales, crime qui entraîne la peine de mort. Il a comparu aujourd'hui devant la Cour d'assises, 1^{re} section. Il a nié les faits qui lui sont imputés; il a dit qu'à l'heure où ces faits se seraient passés, il était occupé à faire un transport de meubles; mais cinq témoins l'ont reconnu, et l'alibi n'a pas été prouvé; le tapissier qui avait employé Gaillard a déclaré qu'à six heures du soir il était libre, et c'est entre sept et huit que la caserne des pompiers a été pillée.

Le capitaine des pompiers a déclaré qu'il ne reconnaissait pas l'accusé pour s'être trouvé avec les neuf ou dix individus qui sont entrés par une ouverture faite à la porte de la caserne. Aucun témoin n'a pu dire que l'accusé eût pris part à l'attaque de la caserne; aussi, sur la

demande de M. l'avocat-général Legorrec, la Cour a posé la question de savoir si l'accusé n'était pas coupable d'avoir remis à la bande armée l'instrument avant servi au pillage, crime prévu par le deuxième § de l'art. 96 et puni également de la peine de mort.

Sur la plaidoirie de M^e Arronssolin, l'accusé a été déclaré coupable d'avoir procuré à une bande armée l'instrument qui a servi à envahir un bâtiment de l'Etat; les jurés ont en même temps reconnu qu'il y avait des circonstances atténuantes. Gaillard a été condamné à six ans de travaux forcés avec exposition.

Magniaudé, à peine âgé de dix-sept ans, se promenait à sept heures du soir dans la rue Saint-Antoine, il arrive à la place Baudoyer, et là, au milieu d'un groupe, un homme, bien vêtu, pérorait et distribuait des armes; tiens, dit-il à Magniaudé, voilà deux pistolets, et tu vas nous suivre. Magniaudé obéit, et au même instant une charge disperse le groupe, on arrête Magniaudé encore nanti de ses deux pistolets. Il a comparu aujourd'hui devant la Cour d'assises, 1^{re} section, sous l'accusation d'avoir fait partie d'une bande armée, dans le but de renverser le gouvernement. Sur la plaidoirie de M^e Belleval, l'accusé a été acquitté.

Les nommés Guégaud et Vannier, traduits aujourd'hui devant la 2^e section des assises, sous l'accusation d'attentats relatifs aux événements des 5 et 6 juin, ont été déclarés non coupables et acquittés.

MM. Barrault et Chevalier se sont rendus ce matin au Palais, en costume, pour former leur pourvoi en cassation contre l'arrêt qui les a condamnés. L'un d'eux était porteur de la procuration du père Enfantin, au nom duquel un pourvoi a été également formé.

Le rôle de la 2^e section de la Cour d'assises, qui s'ouvrira le 1^{er} septembre sous la présidence de M. Chignard, est enfin arrêté. Un assez grand nombre d'affaires politiques y sont portées: le premier jour Delaunay et Bourdin paraîtront devant le jury sous l'accusation d'attentat contre le gouvernement; le 3, Lecroq aura à se défendre contre une prévention de cris séditieux; viendront ensuite le même jour Lebeuf et Berthier; et le 6 Chevé, tous trois accusés d'attentat.

A ces accusations succédera une série d'affaires de presse: le 8 sera pour la Nicostrata; le 10 pour les Cancans; le 11 pour MM. Bascans et Avril, p. événements de diffamation envers le préfet de police; puis encore pour M. Bascans, accusé d'offense envers la personne du Roi, d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, de provocation non suivie d'effet, etc.; le 12 et le 13 seront consacrés à des attentats des 5 et 6 juin; l'audience du 14 sera remplie par l'affaire de M. le baron de Satgé, accusé de menaces d'assassinat sous condition faites au Roi; enfin le 15 est réservé à MM. Palmiéri de Micchichi, Goetschy et Dentu, auteur, imprimeur et éditeur du Nouveau Gargantua.

Ce matin, entre six et sept heures, un batelier qui remontait la Seine, aperçut, aux environs du pont de la Tournelle, un homme qui lougeait le parapet, en regardant de temps en temps dans la Seine, et qui finit par jeter dans l'eau une boîte qui paraissait assez lourde. Il prit aussitôt la fuite, ce qui excita la curiosité du batelier, qui s'empressa de repêcher cette boîte; elle était en bois de chêne, et scellée d'un cadenas assez fort. Il la porta chez le commissaire de police du quartier du Jardin des Plantes, qui en fit l'ouverture: on y trouva une tête d'homme fraîchement coupée, et paraissant être celle d'un individu de 28 à 30 ans. La police informe activement sur ce nouveau crime, qui rappelle celui du fratricide d'Autun.

Nous apprenons à l'instant, que la personne assassinée a été reconnue pour être le nommé Ramus, garçon de caisse de M. le receveur des contributions de la rue Boucherat. Il était allé, avant-hier 29 août, porter une somme de 4000 fr. au Trésor, et n'avait point reparu. On était à sa recherche. La probité du malheureux Ramus était bien connue, et tout fait supposer qu'il aura été entraîné par des malfaiteurs dans quelque endroit écarté, et qu'ils l'auront assassiné après l'avoir volé. On assure que la police est sur les traces des coupables. Plusieurs personnes sont soupçonnées de ce crime.

Divers écrits publiés par M. Marcet, et dans lesquels il rend compte de ses griefs contre le sieur Duminy, pasteur de l'église réformée de Ferney, viennent d'être déferés à la justice par ce dernier. Pressé, à ce qu'on prétend, par des injonctions supérieures, il a traduit M. Marcet pardevant le Tribunal de police correctionnel de Gex, pour le faire condamner à lui payer 20,000 fr., à titre de dommages et intérêts, à raison des diffamations et injures contenues contre lui dans ces écrits.

L'affaire a été appelée à l'audience du 6 de ce mois. M. Marcet a d'abord fait proposer et plaider par M^e Brun, avoué, l'incompétence du Tribunal. Il fondait cette incompétence sur les dispositions de la loi sur la presse, du 8 octobre 1830. L'article premier de cette loi attribue aux Cours d'assises la connaissance de tous les

délits commis par la voie de la presse. L'article 22 en excepte toutefois ceux commis à l'égard des simples particuliers. M. Marcet a pensé qu'un ministre de l'Evangelie était un homme revêtu d'un caractère public, et qu'il ne pouvait pas être considéré comme un simple particulier, dans le sens de la loi; que, par ce motif, l'exception portée par l'art. 2 de la loi précitée ne le concernait pas.

Cette opinion, qui est sans doute celle de bien du monde, n'a pas été partagée par le Tribunal de Gex; après avoir entendu M^e Monpéla, avocat du sieur Duminy, qui a soutenu que le Tribunal était compétent, et sur les conclusions conformes de M. le procureur du Roi, le Tribunal, après avoir délibéré en chambre du conseil, a déclaré que malgré sa qualité de pasteur, le sieur Duminy ne pouvait être envisagé que comme particulier, sans aucun caractère public, et il a eu conséquence rejeté l'exception d'incompétence.

Après la prononciation du jugement, M. Marcet et son défenseur se sont retirés, et le Tribunal s'est ensuite occupé de l'affaire au fond. Il a rendu son jugement à l'audience du 13. Ce jugement condamne par défaut M. Marcet à 8,000 fr. de dommages-intérêts, 500 fr. d'amende et à quinze jours de prison. Il autorise en même temps l'impression et l'affiche du jugement à un certain nombre d'exemplaires.

M. Marcet a appelé du jugement rendu sur la compétence. En sorte que tout est encore entier dans cette affaire. La voie de l'opposition, et au besoin celle de l'appel, lui sont au surplus ouvertes contre le jugement qui a statué au fond. La question de compétence soulevée par M. Marcet, offre un grand intérêt, et l'opposition qu'a rencontrée son admission en première instance, froissera sans doute, sur ce point, l'opinion de bien des gens, qui jusqu'à présent s'étaient accoutumés à voir dans un prêtre, dans un ministre du culte, autre chose qu'un simple particulier. Cette question, telle qu'elle est présentée, paraît entièrement neuve; indépendamment de son importance sous ce premier point de vue, elle en présente encore une autre. C'est que si le ministre d'un culte doit être considéré comme ayant un caractère public, la loi permet contre lui la preuve des faits diffamatoires relatifs à ses fonctions. C'est le Tribunal correctionnel de Bourg qui est saisi de l'appel. Nous tiendrons nos lecteurs au courant des suites de cette affaire.

Par ordonnance du Roi, en date à Paris, du 26 août 1832, M^e Alfred Ernest Lefebvre de Saint-Maur a été nommé aux fonctions d'avoué près le Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M^e Hiasse, avoué, décédé.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

LIBRAIRIE.

LIVRES A TRÈS BON MARCHÉ

CHEZ

J. N. BARBA,

Palais-Royal, à côté de Chevet.

PAUL ET VIRGINIE,

Papier vélin, in-folio, imprimé par Didot aîné, figures avant la lettre, cartonné à la Bradel, au lieu de 168 fr. 40 fr. — Le même, figures noires et coloriées, 80 fr. — Item avec deux collections de figures noires et coloriées avant la lettre, au lieu de 400 fr. 120 fr. Exemple unique. Ce livre n'a été imprimé qu'à 250 exemplaires.

LA 1^{re} EDITION DU

CUISINIER ROYAL,

Ou l'art de faire la cuisine, la pâtisserie et l'office; par Viard, Fourret et Délan, augmenté par ce dernier de 300 articles nouveaux, très fort vol. in-8^o, orné de 9 planches pour le service des tables, depuis 12 couverts, jusques à 60. 7 fr. 50 c. et franco, 9 fr.

Il a été vendu 60,000 exemplaires de ce livre qui est devenu le classique du genre. Le nouveau travail de M. Délan ne peut qu'augmenter son succès.

Abregé des Pandectes de Pothier, 2 forts vol. in-8^o. 8 fr. Causes criminelles célèbres du 19^e siècle, par une société d'avocats; 4 forts v. in-8^o, couv. imp. Au lieu de 28 f. 10 f. Cinquante (les) livres du Digeste, ou Pandectes de l'empereur Justinien, par H. Hulot; 35 vol. in-12, pap. fin. 35 fr. Confessions de Jean-Jacques, 5 vol. in-12. 3 fr. — Les mêmes, 4 vol. in-32, jolie édition et figures. 2 fr. — Id. 3 vol. petit in-12. 1 fr. 50 c. Cours du Code civil, par Pigou; 2 forts vol. in-8^o. 5 fr. Des délits et des peines, par Beccaria; joli et fort vol. in-18, grand-raisin de plus de 500 pages, portr. 3 fr.

Dictionnaire du Digeste, ou Substance des Pandectes Justinien, revu par Dussans et Lesparat; 2 vol. in-4^o. 8 fr. Droit (le) romain dans ses rapports avec le Droit français et les principes de législation, par Leclercq; 8 vol. in-8^o. 15 f. Droit rural français, par Vaudoire; 2 vol. in-8^o. 4 fr. Emile (l') de Jean-Jacques, 6 vol. in-18. 3 fr. — Id. 3 vol. petit in-12. 1 fr. 50 c. Eléments de la science du Droit, à l'usage de toutes les nations, par Lepage; 2 vol. in-8^o. 7 fr. Epreuves du sentiment, par Darnaud; 12 vol. in-12. 7 fr. Frédéric-le-Grand, ou Mes souvenirs de 20 ans à Berlin, sur le roi et sa cour, par Thiébaud; 4^e édit., revue par son fils, avec des notes; 5 vol. in-8^o ornés de beaux portraits, 10 fr. Galerie de littérature, de législation et de morale, par Grouard, avocat; 3 vol. in-8^o. Au lieu de 18 fr. Histoire des révolutions de France, par Prudhomme; 12 forts vol. in-12. Au lieu de 48 fr. Jurisprudence hypothécaire, ou Recueil de questions et de décisions, par A. Guichard, avocat; 4 forts vol. in-8^o. 10 fr. Lettres sur la profession d'avocat, et Bibliothèque choisie de 5 livres de Droit, etc.; par Camus; 2 vol. in-8^o, 4^e édit. Au lieu de 14 fr. Manuel des Cours d'assises, ou Examen de la procédure par jurés, par de Serres; 5 forts vol. in-8^o. Au lieu de 21 f. 9 f. Manuel alphabétique des maires, de leurs adjoints et des commissaires de police, par Dumont; 2 v. in-8^o, 6^e éd. 3 fr. — Id., la dernière édition revue par Massé. 9 fr. Nouveau Code et Manuel pratique des huissiers, par Savanas, Marie et Papillon; 2 forts vol. in-8^o, couv. impr. 13 fr. Nouvelle Héloïse (la) de Jean-Jacques; 3 vol. in-12. 3 fr. — Id. 4 jolis vol. in-32, fig. 3 fr. — Id. 3 vol. petit in-12. 1 fr. 50 c. Oeuvres de Molière, un fort vol. in-8^o sur pap. vel. br. 10 f. — Id. cartonné à la Bradel. 11 f. — Id. demi-reliure. 12 f. — Id. 6 vol. in-8^o, 13 fig. 18 fr. — Les mêmes, 8 forts vol. in-18, 33 fig. 6 fr. Oeuvres complètes de Racine, avec des notes de La Harpe; 7 vol. in-8^o, ornés de 13 fig. 12 f. — Les mêmes, édit. Barba, 5 vol. in-8^o, ornés de 13 fig., br. sat. 10 fr. — Id. 4 jolis vol. in-18, beau papier, 13 fig. 3 fr. Parfait (le) négociant, ou Instruction générale sur le commerce des marchandises de France et de l'étranger, par Savary; 2 forts vol. in-4^o. Au lieu de 30 fr. Quintilien (de l'institution de l'orateur), par Gélouy; 6 forts vol. in-8^o. 12 fr. Répertoire général raisonné de la législation française, depuis 1789 jusqu'à 1812, par Roudouneau; 2 forts vol. in-8^o de 1300 pages. Au lieu de 18 fr. 5 fr. Répertoire raisonné pour les préfets, sous-préfets, maires, etc., ou Dictionnaire administratif, par Dufoir; in-8^o de plus de 700 pages. 3 fr. Traité des privilèges et hypothèques, par Battur; 2 v. in-8^o. 4 f.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, d'une MAISON, bâtimens, cour, jardin et dépendances, sis à Ivry sur Seine, près Paris, faisant l'encoignure de la rue de Seine et de celle Saint-Frambourg, arrondissement de Sceaux (Seine). L'adjudication préparatoire aura lieu le 21 septembre prochain. La contenance est de 1,027 mètres 57 centimètres; l'estimation est de 17,500 fr. et servira de première enchère. S'adresser pour les renseignements: à M^e Dyvrande, avoué poursuivant, quai de la Cité n. 23; à M^e Boucher, avoué, rue des Prouvaires n. 32; à M^e Jacquet, avoué, rue Montmartre n. 139; à M^e Vaumois, avoué, rue Favard n. 6, ces derniers colicitans.

Adjudication définitive aux criées de la Seine, le 5 septembre 1832, d'une grande PROPRIÉTÉ de produit, sise commune d'Auteuil près Paris; lieu dit les Quatre-Chemins, entre Billancourt, tenant d'un bout à la nouvelle route de Versailles, en face le chemin de la porte des Princes du bois de Boulogne, et d'autre bout à l'ancienne route de Sèvres. Elle sera vendue en deux lots qui pourront être réunis. — Le 1^{er} lot, sur la mise à prix de 13,000 fr.; le 2^e, de 1,200 fr. — S'adresser à M^e Auquin, avoué poursuivant, rue de la Jussienne, n. 15.

VENTE APRÈS DÉCÈS.

Communauté de Bondy, le dimanche 2 septembre, consistant en divers meubles, et autres objets, au comptant

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

SACS POUR CONSERVER LES RAISINS.

Ces sacs sont d'une plus longue durée et à meilleur marché que ceux en crin. — Prix: 12 fr. le 100 et au-dessus; à la fabrique des tissus hygiéniques et des mesures linéaires sur ruban. — Chez CHAMPION, rue Grenétat, n. 6, et rue du Mail, n. 18.

BOURSE DE PARIS DU 31 AOUT.

Table with columns: A TERME, 1^{er} cours, pl. haut., pl. bas., dernier. Rows include 5 o/o au comptant, Emp. 1831 au comptant, Emp. 1832 au comptant, 3 o/o au comptant, Rente de Naples au comptant, Rente perp. d'Esp. au comptant.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

FORMATION. Par acte notarié du 18 août 1832, entre les sieurs Félix PIARD, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique, 7, faubourg Saint-Germain, et Pierre-Joseph URBAIN père, propriétaire, ancien administrateur demeurant à Passy, près Paris, Grande-Rue, 71. Il y aura une société en commandite par actions entre les sieurs URBAIN père et PIARD, associés en nom collectif, seuls associés gérans-responsables, et seuls signataires d'une part; et tous autres qui deviendront propriétaires des actions de cette société, simples associés commanditaires, d'autre part. La société a pour objet la confection et l'exploitation du canal de la Sambre, depuis Landreies jusqu'à la frontière de la Belgique;

telles qu'elles peuvent résulter des titres de la concession et du cahier des charges. La société est constituée à partir du 18 août 1832. Sa durée est celle de celle fixée par la concession, c'est à dire du temps nécessaire pour la confection des travaux, et puis de cinquante-quatre ans et dix mois, à dater du jour de la réception des travaux et de l'entrée en jouissance des droits de navigation, sauf prolongation au terme d'une plus longue durée, s'il est accordé. Raison sociale URBAIN père et PIARD. Le fonds social sera représenté par trois mille sept cents actions de différentes valeur et nature.

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES

du samedi 1^{er} septembre 1832.

Table with columns: heure, and names of merchants and their professions (e.g., DUCROUX, restaurateur, Lamome, M^d de vins, FOUGER, M^d de bois et charbon, etc.).

CLOTURE DES AFFIRMATIONS

dans les faillites ci-après:

Table with columns: heure, septem., and names of merchants and their professions (e.g., GARNOT, M^d de vins, CHANSON aîné, scieur à la mécanique, etc.).

DECLARAT. DE FAILLITES

du 30 août 1832.

Table with columns: heure, septem., and names of merchants and their professions (e.g., VANDORP, M^d de nouveautés, BILLAUD, M^d de toiles, etc.).